

Date de transmission de l'acte: 04/08/2026

Date de reception de l'AR: 04/08/2026

009-210902490-AR_018_2026-AR

A G E D I **Date de l'arrêté :**
04/08/2026

Objet :
Portant autorisation d'occupation du
domaine public et d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire à l'occasion de la fête
du village

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
ROQUEFIXADE - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_018_2026

Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire à l'occasion de la fête du village

Le Maire de Roquefixade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires ;

VU la demande présentée par l'association ROCO FESTO sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e groupe dans le cadre de la fête du village du 7 et 8 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder cette autorisation dans la limite des attributions légales attribuées aux associations et de fixer les conditions nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'association ROCO FESTO est autorisée à occuper le domaine public communal sur la Place de la Bastide, aux fins d'organiser la fête du village :

vendredi 7 août 2026 à partir de 08h00 (Repas communal et animation musicale) ;

samedi 8 août 2026 à partir de 15h00 (Après-midi ludique et animations).

ARTICLE 2 : Autorisation de débit de boissons temporaire

L'association ROCO FESTO est autorisée à proposer des boissons des groupes 1 et 3 (boissons sans alcool, vin, bière, cidre) à l'occasion des repas et/ou au sein d'une buvette temporaire installée sur le site de la manifestation, selon les horaires suivants :

- Vendredi 7 août 2026 : de 19h00 à 02h00 du matin.
- Samedi 8 août 2026 : de 15h00 à 02h00 du matin.

ARTICLE 3 : Protection des mineurs et prévention

Conformément au Code de la Santé Publique :

Il est strictement interdit de vendre ou d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs.

Une affichette rappelant l'interdiction de vente aux mineurs doit être visible sur la buvette. L'organisateur veillera à mettre à disposition de l'eau potable gratuite.

Date de transmission de l'acte: 04/08/2026

Date de reception de l'AR: 04/08/2026

009-210902490-AR_018_2026-AR

ARTICLE 4 : Sécurité et tranquillité publique

A G E D I

L'installation du débit de boissons et des tables ne doit pas entraver les voies d'accès destinées aux véhicules de secours.

L'animation musicale devra prendre fin au plus tard à 02h00 du matin afin d'assurer la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

L'association organisatrice assurera le nettoyage des lieux et la collecte des déchets immédiatement après la clôture de l'événement.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance

L'association ROCO FESTO demeure seule responsable de tout dommage ou incident pouvant résulter des activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera :

Notifié aux représentants de l'association ROCO FESTO,

Transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lavelanet,

Affiché aux emplacements réservés à cet effet.

Fait à Roquefixade, le 04 août 2026

Le Maire,

Michel SABATIER

